EDOUARD DROZ

Professeur à l'Université de Besançon

Pierre-Joseph Proudhon

LETTRES INÉDITES A GUSTAVE CHAUDEY ET A DIVERS COMTOIS

SUIVIES

DE QUELQUES FRAGMENTS INÉDITS DE PROUDHON

ET D'UNE LETTRE DE GUSTAVE COURBET

SUR LA MORT DE PROUDHON

BESANÇON

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS

87, Grande-Rue & Rue Moncey, 8 bis

—

1911

Extrait des *Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs*
(8e série, tome V, 1910).

Cette photographie de Proudhon date certainement de son dernier voyage en Franche-Comté, dans l'été de 1864, du 20 août au 14 septembre ; car l'opérateur, dont elle porte le nom et l'adresse, *A. Lumière, 5, rue du Chateur, Besançon*, ne s'était établi là qu'en 1862, et Proudhon n'était pas venu au pays depuis 1858. Proudhon devait mourir le 19 janvier suivant ; cette image est vraisemblablement la dernière qui fut prise de Proudhon vivant. — On lit dans la lettre du 16 décembre 1864 (datée par erreur de 1863 dans la *Correspondance*, t. XIV, p. 53) que Charles Weiss, au cours d'une émouvante entrevue avec Proudhon, lui demanda sa photographie. Il n'est pas téméraire de supposer que c'est pour donner satisfaction au désir de son vieil ami que Proudhon alla poser chez M. Lumière, probablement dans les premiers jours de cette suprême visite au sol natal, avant le 26 août.

PIERRE-JOSEPH PROUDHON

LETTRES INÉDITES A GUSTAVE CHAUDEY ET A DIVERS COMTOIS

INTRODUCTION

A l'occasion d'un cours public, fait sur Proudhon à l'Université de sa ville natale, des personnes qui s'intéressent soit aux gloires de Besançon, soit aux œuvres, aux doctrines ou à la mémoire du grand révolutionnaire bisontin, soit à tel ou tel de ses correspondants, ont bien voulu me communiquer des lettres inédites de Proudhon, dont le lecteur trouvera ici une reproduction fidèle.

Ces lettres sont au nombre de trente-cinq. Je les ai rangées en deux séries distinctes, présentées cependant avec un numérotage continu.

Première série. — De la lettre I à la lettre XXVII. Toutes ces lettres sont adressées à Gustave Chaudey, l'intime ami des dernières années de Proudhon. Elles vont du 23 mai 1856 au 26 avril 1864. Elles forment de beaucoup la partie la plus considérable de cette publication. Adressées à un même correspondant pendant une assez courte période de temps, elles ont par là une certaine unité et une certaine suite qui interdisaient d'y mêler des éléments étrangers. Pour ces diverses raisons, j'ai cru devoir les présenter à part et en première ligne.

Sauf un billet d'affaires insignifiant, toutes ces lettres sont utiles à qui veut bien connaître le caractère, l'esprit, les habitudes de Proudhon. Certaines d'entre elles présentent en outre un intérêt spécial pour la biographie de Proudhon, et même, une ou deux fois, pour l'histoire générale du pays. Je vais en signaler les principales.

Dans la lettre II, Proudhon, poursuivi en 1858 par le ministère public, dicte impérieusement à Chaudey l'argumentation que son avocat doit employer à l'apologie de sa *Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*. Mon livre a démontré, déclare Proudhon, que la morale publique et la morale religieuse sont distinctes, contradictoires même; dès lors, l'accusation portée contre moi d'attenter par mon livre à la morale publique et à la morale religieuse est insoutenable après la preuve faite par mon livre. — C'est un trait de cette confiance imperturbable dans ses démonstrations, et dans l'efficacité nécessaire de ses démonstrations, par où ce puissant esprit se montrait souvent avec l'air d'un esprit enfantin. Que mon livre sur la propriété paraisse, écrivait-il en 1840, et c'en est fait de la vieille société. Après la publication des *Contradictions économiques* (1846), il s'indignait contre ceux que son ouvrage n'avait pas convaincus; je ne comprends pas, grondait-il, qu'on s'inscrive en faux contre la vérité démontrée. Et volontiers il invitait avec candeur ses adversaires à embrasser sur le champ la vérité telle qu'il l'avait révélée et prouvée. Ainsi, dans notre lettre XXIV, au cours de sa campagne anti-électorale (1863-1864), où il avait recruté si peu de partisans, il indique à la démocratie française, comme le seul moyen de sortir de ses embarras, le ralliement à l'*abstentionnisme* proudhonien.

Chaudey, bien malgré lui, avait dû se résigner à plaider comme Proudhon le lui prescrivait, non sans prévoir et annoncer que ce beau système de défense aboutirait à un échec complet. De fait, le président lui retira la parole. Proudhon témoigne dans ses lettres d'alors, avec une juste insistance,

que son avocat ne méritait aucun reproche. Toutefois, pour aller en appel, il recourut à un maître du barreau, Crémieux, dont il avait éprouvé le savoir-faire en 1850. Il faut voir dans notre lettre IV les grâces délicates auxquelles peut s'assouplir la rudesse native de Proudhon pour ménager et caresser l'amour-propre de son ami dès lors subordonné au nouveau défenseur.

Les lettres V et XXI nous apportent des renseignements nouveaux sur les circonstances où Proudhon médita et prépara, en 1851, avant et après le coup d'Etat, avec l'aide de ses amis Darimon et Boutteville, une *Histoire de la démocratie* dont bientôt le projet s'agrandit en celui d'une histoire universelle, à écrire sous le nom de *Chronos* (Temps), pour faire pendant au *Cosmos* (Monde) de Humboldt.

La lettre IX renferme un jugement à l'emporte-pièce sur les *Misérables*, de Victor Hugo.

Les lettres XI à XIX et la lettre XXIII nous apportent un complément d'informations sur la campagne abstentionniste de Proudhon et de ses amis en 1863-1864.

Enfin, la lettre XXVI nous révèle, au moment de leur éclosion, les sentiments intimes de Proudhon sur le *Manifeste des Soixante*, c'est-à-dire sur une déclaration publique de l'élite ouvrière parisienne, revendiquant le droit de poser des candidatures de classe aux élections complémentaires de 1864. Plusieurs historiens ont recherché, au cours de ces dernières années, la part que Proudhon avait pu avoir dans la conception et la rédaction de ce *Manifeste*. Notre lettre XXVI, non sans garder son intérêt propre, donne une confirmation péremptoire aux conclusions négatives où est arrivé sur ce point Albert Thomas, l'historien socialiste du *Second Empire*.

Ces vingt-sept lettres m'ont été confiées, en original, avec l'autorisation de les publier, par la belle-fille de Gustave Chaudey, Madame Georges Chaudey, que je n'en saurais assez remercier. Mais là ne s'est pas arrêté le bienfait

de Madame Chaudey, qui m'a permis en outre de confronter le manuscrit de onze lettres du même au même, publiées dans la *Correspondance*, au texte de ces lettres, tel que l'ont présenté les éditeurs de 1875 (confrontation instructive, on va le voir), — et qui enfin m'a remis, avec même autorisation, une lettre curieuse de Gustave Courbet, le maître d'Ornans, sur la mort de Proudhon, lettre donnée ci-dessous en Appendice.

Deuxième série. — Cette série est composée de huit lettres, dont voici l'énumération :

Lettres XXVIII et XXIX, en date des 30 avril 1839 et 3 février 1840, à Charles Viancin. — Originaux communiqués par M. Vernerey, professeur au lycée Victor Hugo, arrière-petit-fils par alliance du destinataire.

Lettre XXX adressée, sous la forme impersonnelle d'une note, à M. Béchet, conseiller à la Cour de Besançon, sans date inscrite, mais certainement rédigée au milieu du premier trimestre de 1842. — Original communiqué par M. Emile Delacroix, chimiste à Besançon, petit-fils par alliance du destinataire.

Lettre XXXI, en date du 17 novembre 1849, à Guillemin. — Original à la Bibliothèque municipale de Besançon.

Lettre XXXII, en date du 2 mai 1851, aux époux Plumey. — Copie fournie par M. Vuillame, professeur au lycée Victor Hugo, revue sur l'original et certifiée conforme par M. Mathieu, de l'Académie de Besançon, arrière-petit-fils par alliance de M. Plumey.

Lettres XXXIII et XXXIV, en date des 10 avril 1861 et 8 janvier 1862, à Félix Brelin. — Originaux communiqués par M^lle^ Caroline Brelin, fille du destinataire.

Lettre XXXV, en date du 19 mai 1864, à Madame Lhoste, cousine de Proudhon. — Original communiqué par la destinataire.

Après avoir remercié cordialement les personnes à qui je suis redevable de ces communications, j'en indiquerai l'intérêt en quelques mots.

La lettre XXVIII, à Charles Viancin, est très importante, pour un proudhonien, s'entend, et intéressante pour tout le monde. Elle est écrite au temps où Proudhon peut encore se croire une autre vocation que celle de réformateur social. Sous l'influence de notre compatriote comtois, le philosophe Théodore Jouffroy, il se déclare destiné et voué pour la vie aux études psychologiques. Plus loin, le rigide moraliste et l'ami du bien public qu'il a toujours été, souhaite la création d'un « brevet d'écrivain », faute duquel nul ne pourra « prendre la parole devant la société par voie de la presse ». Il trace enfin de l'homme éloquent un portrait tout romantique, ce qui n'aura lieu de surprendre que les lecteurs non avertis ; car Proudhon, malgré ses duretés pour le romantisme, et en dépit de la matière économique à laquelle il se consacrait, a été toute sa vie un romantique, c'est-à-dire un homme chez qui l'imagination et la passion dominaient la raison, comme il l'a reconnu lui-même.

La lettre XXX, adressée au conseiller Béchet qui avait présidé les assises du Doubs dans la session où Proudhon fut jugé et acquitté, le 3 février 1842, éclaircit un incident curieusement romantique de ce procès bisontin.

La lettre XXXI, à Guillemin, nous présente un Proudhon fiancé et se disposant à sauter le pas conjugal, sans enthousiasme, certes, si on s'en rapporte à cette déclaration : « Je ne trouve rien de plus ennuyeux, de plus embêtant pour un homme que d'aimer et d'être aimé. Enfin, je me résigne... » On comprend que les éditeurs de la *Correspondance* aient omis de publier une telle lettre du vivant de Madame P.-J. Proudhon. Mais il ne faut pas toujours prendre au sens étroit ce qu'écrit Proudhon, et surtout dans ses lettres. Sa *Correspondance* demanderait, pour ne pas tromper le lecteur, des annotations fréquentes, que je n'ai pas cru

cependant pouvoir me permettre ici, de peur d'allonger et d'alourdir ce petit recueil.

La lettre XXXII, aux époux Plumey, qui se rapporte aussi, dans un passage agréable, au mariage de Proudhon, nous fait voir l'ancien typographe, tel qu'il se comportait envers ses camarades ou anciens camarades d'atelier, avec des sentiments de cordiale fraternité, surtout quand ses correspondants étaient dans l'affliction.

La lettre XXXIII, à Félix Brelin, est un nouveau témoignage de l'indomptable espoir avec lequel Proudhon scrutait l'horizon à tout instant pour y voir poindre l'aurore souhaitée des temps nouveaux.

La lettre XXXV, écrite huit mois avant sa mort, nous le montre affectueux dans ses rapports avec des parents pauvres, inquiet de sa propre santé, s'apprêtant à mettre ses filles en apprentissage.

Je joindrai à ces lettres inédites des fragments inédits de lettres à Chaudey, publiées, mais non intégralement, par les éditeurs de la *Correspondance*.

Tous ceux qui ont travaillé sur la *Correspondance* ont éprouvé avec ennui les défectuosités de la besogne faite en 1875 par Langlois et ses collaborateurs. Mais on est fondé à leur adresser des critiques autrement graves, quand on a pu confronter les textes originaux aux textes imprimés, comme je l'ai fait pour onze lettres à Chaudey, et pour les lettres à Guillemin.

D'abord, on se heurte dans l'imprimé, soit à des fautes de lecture, soit à des fautes d'impression non corrigées, qui font dire à Proudhon des choses absurdes ou contraires à sa pensée. — Exemples pris des lettres à Chaudey : 24 juin 1860 (*Corresp.*, X, 85) : « Si l'on se met pour tout de bon à attaquer l'Empire à armes *égales*, il y en a pour cent ans », au lieu de *légales* ; — 27 octobre 1860 (*Corresp.*, X, 183) : « Rien n'est plus *facile*, vous le savez, sous un pouvoir despotique »,

au lieu de *difficile ;* — 2 décembre 1860 (*Corresp.*, X, 219) : « J'ai cru que vous alliez donner dans le bonapartisme *bourgeois* », au lieu de *hungarien ;* — 31 janvier 1863 (*Corresp.*, XIV, 249) : « Morin est catholique d'abord, et catholique pratiquant, ce qui veut dire foncièrement *universitaire* », au lieu de *unitaire ;* — 1er mai 1863 (*Corresp.*, XIV, 272) : « A vous les *rêves* maintenant ; j'ai fait mon œuvre », au lieu de *rênes ;* — (*ibid.*, p. 274) : « Il y aurait utilité pour notre cause à leur faire entrevoir ce *principe* », au lieu de *précipice.* — Mais les inepties de tous genres pullulent particulièrement dans la lettre du 11 janvier 1860 (*Corresp.*, IX, 313 sqq.) : p. 314 : « Depuis 1851, le gouvernement impérial a *semé* 89, 93, et toute la Révolution », au lieu de *renié ;* — p. 316 : « Napoléon III a trahi tout le monde, il a tout souillé, tout *conspué* », au lieu de *compissé ;* ibid. : « et la multitude est à ce degré d'avilissement qu'elle applaudit à chaque *cascade* qu'il plaît à ce monsieur de faire... », au lieu de *cacade ;* — ibid. : « Depuis *quarante neuf* ANS » au lieu de *quarante neuf* (1849) ; — ibid. : « la conciliation *ecclésiastique* de 1830 », au lieu de *éclectique.* — J'arrête ici cette révision, qui n'est pas de mon objet, mais dont les leçons pourront être utiles aux lecteurs de la *Correspondance.*

D'autre part, on constate dans la *Correspondance* des suppressions, qui ont été opérées peut-être par de bonnes âmes, mais dont il aurait convenu d'avertir le lecteur. Ces suppressions paraissent avoir été faites dans l'intention : 1° d'éviter les longueurs, quand il s'agissait de personnes ou de choses auxquelles le public ne devait pas prendre intérêt : ainsi, dans la lettre du 17 décembre 1850, à Guillemin (*Corresp.*, III, 383), on a effacé maints détails relatifs à Micaud ; par malheur, on a rayé en même temps des renseignements précieux sur la situation et les projets de Proudhon ; — 2° d'épargner de nouveaux reproches de brutalité et d'injustice à la mémoire de l'hypercritique Proudhon ; ainsi, dans la lettre du 10 janvier 1841, à Guillemin (*Corresp.*, I, 289), on a remplacé « cet

imbécile de Lamennais » par « ce *cagot repenti* de L. » ; — 3° de ne pas blesser des personnes vivantes, et en particulier de ménager des hommes, crossés sans égards par Proudhon, mais qui étaient en 1875 les idoles de la démocratie française ou les plus illustres de nos écrivains, Thiers (que Langlois s'est refusé à appeler *le foutriquet*, après Soult et Proudhon), Victor Hugo, George Sand, Renan, Taine, Pelletan, Jules Favre, etc. ; — 4° de ménager la pudeur du lecteur. Ici une explication est nécessaire. Proudhon est un écrivain chaste ; mais, à l'occasion, s'il a à rapporter une anecdote caractéristique, il appelle les choses par leur nom. Ainsi dans l'original de la lettre à Guillemin, en date du 10 novembre 1852 (*Corresp.*, V, 85), il y a une histoire d'actrice amusante, mais très scabreuse, qu'il n'est pas possible de transcrire ici, et que Proudhon a contée, lui, parce qu'elle n'était pas à l'avantage du Prince-Président ni de sa famille.

Je restituerai les passages supprimés des lettres à Chaudey, qui se rapportent au second de ces trois articles, sans prendre à mon compte, bien entendu, les coups de boutoir de Proudhon, et ses *éreintements*. Quelques-uns de ces fragments donneront une idée de l'ouvrage que Proudhon se proposait d'écrire sur *les Normaliens*, et que ses exécuteurs testamentaires avaient promis de publier (*Du Principe de l'art*, Avertissement au lecteur). De ce livre, Proudhon avait en quelque sorte esquissé le sujet et proposé le sens dans sa lettre à Chaudey du 7 avril 1861 (*Corresp.*, X, p. 340) : « Je crois voir se dessiner, en dehors de la coterie du *Siècle*, de celle de l'*Opinion*, de celle de nos vieux républicains du *National*, une coterie nouvelle que j'appellerai celle des *Normaliens*. Tous écrivent du même style, ont le même fonds d'idées, la même froideur de tempérament, le même scepticisme : incapables de commettre une erreur grossière contre la prudence politique, pas plus que contre le goût, mais incapables aussi d'un élan énergique, d'un acte viril (Morin parle souvent de *virilité ;* mais il a beau faire, je ne

lui trouve pas de germes). Parmi ce monde du professorat... » On lira la suite dans notre restitution.

Après ces pages de Proudhon, on trouvera, en Appendice, une lettre adressée à Chaudey par Courbet, sur la mort de Proudhon. Afin de prévenir des surprises, avertissons ici que ce maître du pinceau était un tout petit écolier, en fait de style et d'orthographe.

Notre transcription de tous ces documents est scrupuleusement fidèle. En trois ou quatre endroits seulement, nous nous sommes permis d'ajouter une virgule non marquée par Proudhon, quand la commodité de la lecture le demandait, et que l'omission était contraire aux habitudes de l'écrivain. — Nous avons ajouté encore au texte quelques notices et quelques notes, là où elles ont paru indispensables.

* * *

En terminant cette introduction, je prie M. Georges Gazier, conservateur de la Bibliothèque de Besançon et secrétaire dévoué de notre Société d'Emulation, d'agréer l'hommage d'un travail que sa science et son obligeance ont rendu plus aisé. Il n'est aucun de nous qui n'ait reçu de lui quelque service d'érudition. J'ai peut-être abusé plus que d'autres de sa complaisance. Du moins, j'aime à lui dire publiquement ma gratitude et mon amitié.

Edouard Droz.

LETTRES A GUSTAVE CHAUDEY (1)

I

Paris, 23 mai 1856.

Mon cher Compatriote,

Je suis on ne peut plus contrarié de ne pouvoir accepter votre invitation gracieuse, et joindre mes vœux pour la prospérité de votre mariage à ceux de tous vos amis.

Je regrette surtout de ne pouvoir faire connaissance avec Mme Chaudey, qui m'intéresse à double titre, parce que d'abord elle est vôtre, et par ce que vous me dites de son frère, M. Barbier.

Deux raisons, également péremptoires, me privent du plaisir que j'aurais eu à vous faire ma visite.

---

(1) Gustave Chaudey, né à Vesoul le 5 octobre 1817, fusillé par ordre de Raoul Rigault, procureur général de la Commune, dans la nuit du 23 au 24 mai 1871. Sa biographie est partout. Nous ne rapporterons guère de sa vie que ce qui le rattache à Proudhon. Emprisonné, puis exilé après le 2 décembre, il revint à Paris, dès qu'il le put, et fit campagne dans la presse d'opposition, en même temps qu'il exerçait son métier d'avocat. En 1858, Proudhon le chargea de sa défense dans le procès qui lui était intenté au sujet de *la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*. Dès ce moment, les deux hommes étaient entrés dans la vie l'un de l'autre, comme en témoignaient déjà les lettres publiées de Proudhon à Chaudey, comme le confirment les lettres que nous publions. C'est à Chaudey que Proudhon, à bout de forces, dans un suprême entretien, confia ses dernières pensées pour l'achèvement de la *Capacité politique des classes ouvrières*. Il fut un des six que Proudhon mourant désigna « pour veiller, tant aux intérêts de sa famille qu'à la publication de ses œuvres » (PROUDHON, *Du Principe de l'art*, Avertissement au lecteur, p. I). On peut dire aujourd'hui que sa mort tragique fut une conséquence de sa liaison avec Proudhon.

M. Maxime Vuillaume, dans *Mes cahiers rouges* (VII, *Dernier cahier*, p. 70 sqq.), a démontré que l'arrestation de Chaudey fut, pour une grande part, commandée par Delescluze, malgré l'opposition de Paschal Grousset,

La première est que ma femme est accouchée hier soir d'une petite fille (1), ce qui me fait trois, et me promet pour l'avenir un joli atelier de modistes, dont je serai le teneur de livres.

La seconde raison est que je suis dans un état de fatigue cérébrale qui me défend toute espèce d'excitation. Je suis à l'eau, *intus et in cute;* je fais des promenades solitaires ; je m'abstiens des réunions et conversations, et même de lectures.

Je compte bientôt aller faire un tour en Franche-Comté. Si je passe à Vesoul, et que vous y soyez, j'aurai le plaisir de présenter mes hommages à Madame Chaudey, que sans doute vous allez conduire au pays.

Mille amitiés,

P.-J. PROUDHON.

---

et que, malgré les efforts de Vermorel, ce fut encore Delescluze qui s'opposa à l'élargissement de Chaudey. M. Vuillaume pose cette question : « Le motif qui poussait Delescluze à poursuivre Chaudey de ses haines ? » On invoquait contre Chaudey un prétendu ordre de « balayer la place » de l'Hôtel de Ville dans la journée du 22 janvier, où il y eut une douzaine de morts. Sur la demande de Vermorel, Cournet fit une enquête pour rechercher cet ordre, « seule base d'accusation contre Chaudey ». Or, Cournet ne put rien trouver, et Vermorel conclut que la libération de Chaudey s'imposait, contre quoi « Delescluze protesta avec véhémence ».

Je n'entends pas dire que Delescluze voulut à tout prix la perte de Chaudey, innocent ou coupable ; mais la passion qui l'animait contre lui le rendit aveugle et injuste. Et cette passion, il n'est pas téméraire de supposer qu'elle s'acharnait contre l'ami de Proudhon, de ce Proudhon avec qui Delescluze avait engagé, en décembre 48, une polémique de part et d'autre féroce, suivie d'une provocation de Delescluze, que Proudhon déclina, et d'une haine mutuelle (V. PROUDHON, *Mélanges*, I, p. 254 ; infra, lettre XII).

Quoi qu'il en soit de l'effet que purent avoir ces tristes inimitiés, quant à la destinée de Chaudey, nous retiendrons des preuves amassées par M. Vuillaume que notre infortuné compatriote, innocent du crime qu'on lui reprocha, fut la victime d'un de ces bruits qui naissent si facilement parmi les multitudes surexcitées. Aucune preuve ne l'a convaincu d'avoir versé le sang de cette foule, qui, le 22 janvier 1871, dans les derniers jours du siège de Paris, s'était rassemblée autour de l'Hôtel de Ville, pour réclamer la sortie en masse

(1) Charlotte, filleule de Charles Beslay, née le 22 mai 1856, morte le 4 décembre suivant.

II

AU MÊME

Paris, 20 mai 1858.

Mon cher Chaudey,

Je vous envoie inclus, en attendant que j'aille moi-même vous trouver,

1° l'assignation remise hier soir[1] ;

2° la lettre du (*sic*) Sénat.

Dans l'assignation, deux passages dénoncés sont supprimés : ce sont ceux relatifs au régicide, tome III, p. 552 et 573.

Je reviens à mes moutons, toujours, et plus que jamais : lisez moi avec patience. Vous avez admis l'idée de la pétition au Sénat ; vous vous y êtes associé au point d'y mettre la main avec moi ; il faut maintenant que vous en admettiez les conséquences, à peine de convenir que nous avons tiré un coup d'épée dans l'eau, ce dont je ne conviens pas pour ma part.

Je comparais le 2 juin devant le tribunal correctionnel, sous la prévention 1° *d'outrages à la morale publique et religieuse ;* — De ce premier chef dérivent tous les autres ; ils s'y rattachent comme les termes d'une évolution à son principe.

Or, quel est mon système de défense sur ce premier chef ?

Il consiste à dire, soutenir, affirmer, et prouver :

1° En ce qui concerne la jonction des deux termes *morale publique* et *morale religieuse,* que cette jonction, faite de bonne foi, en 1819, par le législateur, comme une synonymie ou une réunion de parties complémentaires, ne peut plus aujourd'hui

---

(1) *La Justice dans la Révolution et dans l'Église*, parue le 22 avril 1858, avait été saisie le 28, et l'auteur assigné le 19 mai, pour répondre de sept délits, le 2 juin suivant, devant le tribunal correctionnel de la Seine. A cette date, Proudhon fut condamné, comme on sait. Le président avait refusé d'entendre le plaidoyer de Chaudey, que l'avocat de Proudhon s'était résigné à présenter tel que le lui prescrit ici son client, avec une confiance si naïve. Cf. *Corresp.*, VIII, 49, 66 ; *la Justice poursuivie par l'Eglise*, Œuv. compl., t. XX.

s'admettre, que cette hypothèse est aujourd'hui démontrée fausse, contradictoire, destructive de **toute morale.**

2° En effet, que la *morale publique*, qui dans notre société révolutionnée doit découler entièrement des principes, de la philosophie de 89, n'existe qu'à l'état latent hypothétique, comme un *postulat* nécessaire de la Révolution ; mais qu'elle n'a jamais été définie, déterminée, et par conséquent qu'elle n'existe pas;

C'est dans mon livre que pour la 1re fois elle se trouve exposée.

3° Que la morale dite religieuse, est une *non-morale*, conduisant à des pratiques *immorales*, ce qui entraîne la condamnation de l'Eglise, et de toutes ses traditions.

4° Que les deux morales, celle de la Révolution, que nous devons suivre, et celle de la Religion, sont radicalement antagoniques, contradictoires, incompatibles.

Voilà le fait nouveau, que révèle mon livre, et qui constitue mon système de défense.

De ce fait nouveau, il va se déduire que l'Eglise, et la Religion qu'elle représente, ont mérité blâme, condamnation, abjuration ; qu'il n'y a plus d'autre morale que la morale révolutionnaire ; qu'ainsi, les passages incriminés, qui ne portent pas contre les ministres de l'Eglise, ni contre aucune des lois morales vraies, qui se trouvent éparses dans le christianisme, et que la Révolution retient en les expliquant et les fondant mieux que ne fait l'Eglise; mais bien contre le système religieux tout entier, contre sa discipline et contre les institutions qu'elle engendre ; ces passages, dis-je, loin de mériter blâme, reproche et condamnation, doivent être pris en considération sérieuse par le gouvt, qui devra, en conséquence, revoir le système entier de ses rapports avec l'Eglise.

Mais, en articulant de pareils faits, en faisant ainsi le procès à l'Eglise, et à la Religion, considérée comme base du système moral, il est évident que je sors de la sphère judiciaire, et que ma défense échappe totalement à l'idonéité des Tribunaux.

En même temps que je me justifie, j'élève une question législative et constitutionnelle connexe, inséparable de la défense, et dont il est impossible de faire abstraction dans le jugement.

Pour vous le faire sentir, supposez que mon système de défense soit accueilli ; le juge déclarera donc :

Attendu que la morale *publique* et *religieuse* n'ont rien de commun, (quoi qu'ait dit la loi de 1819) ;

Attendu que la 2e n'est rien, qu'elle induit même à toute espèce d'immoralité (nonobstant la même loi de 1819, et le Concordat de 1802, et les constitutions de 1814 et 1852, qui supposent l'utilité et la réalité de cette morale.)

Attendu que l'Eglise est en contradiction nécessaire, fatale, permanente, avec la Révolution (malgré le *Concordat*) ;

Attendu que, si l'écrivain ne doit jamais manquer d'égards pour les personnes, on ne saurait admettre qu'il y ait *injure* dans des passages qui ont pour objet de qualifier des principes démontrés immoraux ;

etc., etc., etc.

Renvoie, etc...

Que suit-il de ce jugement ?

Que l'Eglise et la Religion sont déchues, par la démonstration de leur non-moralité, du respect et de la protection que leur assurent la loi de 1819 et toutes les autres.

Le jugement est donc fatalement un acte législatif, un acte constitutionnel même, puisque d'après la Constitution, la religion est une des choses que doit respecter le gouvernement.

Au contraire, supposez que le Tribunal condamne, il dira :

Attendu qu'il n'est pas vrai que la morale publique soit distincte de la morale religieuse ;

Que la Révolution prime la religion au point d'annuller (*sic*) complètement celle-ci, et de la rendre fausse et corruptrice ;

etc. ; etc.,

Ou plus simplement,

Attendu, *sans avoir égard aux allégations de l'inculpé, qu'il a offensé la religion,* etc., etc., condamne.

En sorte que le Tribunal, à supposer qu'il me laisse tout dire, déclarera les faits et les preuves apportés par moi *non avenus*, subordonnera la Révolution à l'Eglise, et compromettra, de fait, la dignité de la Révolution, sa moralité, sa légitimité, la légitimité des institutions, la légitimité de la tradition des 70 dernières années, etc.

Ici, encore le Tribunal dépasse son pouvoir, il fait acte législatif, constitutionnel, il entre dans le droit public, il ne le peut pas.

Pour que le Tribunal rende un jugement non réformable, un jugement sincère, juste, rationnel, il sera obligé de ne rien écouter de la défense, de repousser les faits, de les passer sous silence, de se placer obstinément, malgré les cris de l'accusé, dans la situation adoptée jusqu'ici, d'un consentement tacite, et de bonne foi, par tout le monde, savoir que *morale publique* et *morale religieuse*, c'est tout un ; que l'Eglise et l'Etat se concilient dans un même système, comme le veulent les doctrinaires, et néo-chrétiens ; le tribunal, dis-je, est obligé d'en venir là : ce qui est tout simplement *déni de justice*.

Or, voilà contre quoi je proteste de toute l'énergie de ma raison, et ce que j'ai voulu prévenir par ma pétition au Sénat.

J'ai dit au Sénat : Révisez la loi ; sans cela, nous ne pouvons plus être jugés : ou les Tribunaux empiètent sur vos attributions, ou bien ils sacrifient à l'Eglise notre droit public ; ou bien enfin, ils se rendent coupables de déni de justice.

Le Sénat n'a pas compris la gravité de la question : j'appellerai du Sénat fatigué au Sénat à jeun ; j'appellerai à l'Empereur...

Mais je déclare auparavant au Tribunal, après lui avoir exposé cette situation, et au besoin, s'il le désire, après la lui avoir rendue palpable par une exposition de mon livre aussi compendieuse qu'il voudra, je déclare qu'il m'est impossible de passer outre avant que ce point ait été vidé ; qu'une décision de sa part, sur cette question capitale, est préalablement nécessaire. J'ai besoin de savoir de lui, si, dans la situation, si dans l'espèce, il se croit encore idoine, et pourquoi ; j'ai besoin qu'il motive cette déclaration qui devient dores et déjà un acte judiciaire d'une incalculable portée ; je demande, enfin, à n'être pas étranglé entre deux portes, et à ce que la vérité soit affirmée, sans préjudice de la répression qui pourra être due, par les organes de la Révolution.

Voilà, sur quoi, mon cher ami, je deviens intraitable, et ce que je suis bien résolu à dire aux juges, avant toute discussion des passages.

Je n'oublie pas vos objections, je les sais par cœur ; elles ne sauraient désormais m'arrêter.

Ce qui vous embarrasse est qu'aucun précédent n'existe que vous puissiez invoquer. La raison en est simple : c'est que la Révolution est une ; que la question ne pouvait se produire qu'une fois, et que mon livre par conséquent est unique.

Mais si les précédents, je parle de précédents identiques, manquent, les analogues abondent, et vous saurez mieux que moi les trouver.

Qu'un député du corps législatif soit accusé d'un délit, les tribunaux ne le peuvent juger qu'après autorisation de l'assemblée dont il fait partie. — Qu'est-ce que le député ? la Loi, dans l'exercice de son émission. Comment, (*sic*) cette protection accordée à la personne du législateur dans l'exercice de sa fonction manquerait-elle au législateur devenu loi (ces choses sont identiques. cf. Tome III, *Sanction morale,*) en face d'un tribunal qui modifie la loi ?....

Empêcher la loi par la suppression du législateur; ou la renverser, la modifier, par une déclaration d'erreur et d'impuissance, c'est la même chose; c'est usurpation d'attributions.

J'ai eu l'occasion, dans ma vie de commerçant et de marinier, de soutenir un procès devant la police correctionnelle, dans lequel intervenait l'autorité administrative. Il s'agissait d'un délit de navigation commis par un batelier dans une écluse : j'ai oublié les circonstances. Eh bien ! l'autorité judiciaire se déclarant compétente sur un point, écartait l'autre ; elle ajournait le jugement, ou le rendait partiel.

Feuilletez votre *Répertoire de jurisprudence*, vous trouverez certes bien des cas analogues. Il ne manque pas, j'imagine, de procès, dont la discussion, entamée au civil, intéressait la Constitution, l'administration, etc., assez pour motiver une suspension de jugement, un changement de juridiction, ou toute autre formalité protectrice de tous les droits.

C'est sur ce point que je me propose de solliciter une consultation d'avocats.

Mon procès est unique en son espèce ; je le sais bien. Mais, parce qu'il est unique, ce n'est pas une raison pour que je m'abandonne au lieu-commun de la procédure ordinaire ; il y va de la Révolution, et de toutes nos libertés.

Non, je ne peux pas, légalement, juridiquement, constitutionnellement, accepter le jugement, quel qu'il soit, favorable ou défavorable, du Tribunal.

Tout ce que je peux, tout ce que vous pouvez vous-même, mon cher ami, jusqu'à nouvel ordre, c'est d'exposer au Tribunal cette situation extraordinaire Si vous ne l'osez comme avocat, si votre amour-propre y répugne, en raison de l'insuccès que vous prévoyez, laissez-moi l'exposer moi-même ; faites-vous simplement l'interprète bénévole, officieux de mon idée ; obtenez que le Tribunal rende à cet égard une première décision : (il faut qu'il la rende d'ailleurs ; il ne peut pas, sur ma demande et sur mes observations formelles, s'y refuser) : cela fait, je verrai, nous verrons si nous pouvons engager le débat, sous quelles réserves, et en quels termes.

Agir autrement, ce serait faire un pas en arrière ; ce serait oublier ma pétition, l'annuller *(sic)* moi-même, la retirer, la déclarer une bêtise, et me reconnaître inepte et fou.

Oui, il faut que le Tribunal soit averti de la position que lui fait ce procès ; il faut qu'avant d'en venir à l'examen des prétendus outrages, il soit mis en demeure par moi de se déclarer inhabile à statuer sur une question qui entraînerait fatalement une *révolution législative et constitutionnelle* ; il faut, enfin, qu'il statue, par une première décision, sur ce cas étrange.

C'est pour cela que la première audience sera employée à *l'exposé du livre*, exposé à la suite duquel je me flatte qu'il n'y aura pas un avocat au barreau qui ne convienne de la gravité de la chose, si tant est que la majorité ne se prononce pas avec moi pour le renvoi à une juridiction supérieure, ou tout au moins pour un ajournement, jusqu'à ce que la position soit éclaircie.

Voilà, ce que j'avais besoin de vous dire.

J'irai vous voir à *trois heures*.

à vous,

P.-J. PROUDHON.

III

AU MÊME

Paris, 29 mai 1858.
(matin).

Mon cher ami,

Me voilà revenu (1); à 11 heures, je serai auprès du juge d'instruction Rohaut de Fleury.

Quel jour et à quelle heure me donnez-vous rendez-vous ?

Nous avons à minuter notre seconde pétition.

Item, faire la revue des articles incriminés.

— avez-vous lu la circulaire *Espinasse* sur les biens des hôpitaux ; plus l'article de la *Presse*, du 24 ct., approbatif de la mesure ? —

Je vous serre la main,

P.-J. PROUDHON.

IV

AU MÊME

Paris, 12 juin 1858

Mon cher Chaudey,

J'ai vu hier soir, vendredi, notre ami commun Pauthier. Il m'a appris que votre départ n'avait eu lieu qu'hier soir, tandis que d'après votre annonce je vous croyais parti de l'avant-veille. Sans cela, j'aurais eu le plaisir de vous revoir dans la journée.

Pauthier m'a fait part en même temps de la peine que vous avait causée un entrefilet de la *Presse*, annonçant que j'avais formé appel et que je confiais le soin de ma défense à M. Crémieux (2).

---

(1) D'un voyage en Franche-Comté, où Proudhon était allé passer quelques jours, du 22 mai au 28, chez son ami le Dr Maguet, à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône) ; v. *Corresp.* VIII, 247, 301.

(2) Qui l'avait défendu habilement devant la cour d'assises de la Seine, et l'avait fait acquitter, en juin 1850 ; v. *Corresp.*, III, 302.

J'ai été aussi chagrin que vous de la sourde malveillance qui vous poursuit dans ce journal. L'appel n'a été formé par moi que le *lendemain* de l'article ; et c'est aussi le *lendemain* que j'ai vu M. Crémieux, à qui j'avais annoncé d'ailleurs *votre visite.*

Comment répondre maintenant à ces petites perfidies d'une feuille qui s'obstine à me donner des conseils indirects et à me détacher de vous ? Je pourrais écrire, sans doute ; mais, à présent que j'ai vu M. Crémieux, il faut que je le ménage lui même ; puis, il me répugne de faire de ceci une question de ménage, et d'entretenir le public de ces choses. Je crois que vous comprenez cela, mieux que je ne saurais vous le dire.

Reste donc le grand moyen, qui est infaillible. Vous êtes, encore une fois, et sauf votre bon plaisir, devenu mon collaborateur, mon associé, mon ami ; c'est à moi de le proclamer et de le faire sentir ; et vous pouvez compter que je m'acquitterai de ce soin.

D'abord, pour mon *mémoire*, je vous associe à tout mon *système* de défense, élaboré entre nous ;

Puis, je compte que vous voudrez bien m'accompagner à la Cour, avec M. Crémieux ;

Finalement, nous ne sommes pas, je crois, à notre dernière œuvre.

Je suis désolé d'être pour vous une cause de déplaisir, et je me mets bien sincèrement à votre disposition pour réparer le tout : — mais quoi ? est-ce donc un si grand mal pour un homme d'avoir des ennemis et des envieux ? Voilà dix ans que je vis de cette vie : faites comme moi, osez affronter l'envie. Avez-vous remarqué que pas un *rouge* n'assistait à mon procès ? Ne suis-je pas l'objet d'une réprobation immense ? J'ai des amis personnels, sans doute ; le public des indifférents m'accueille ; tout ce qui n'est pas jésuite applaudit à mes incursions contre l'Eglise. Hors de là, je suis à l'index de tous les partis politiques. Allou a bien eu soin de le dire : *Homme d'action purement* intellectuelle, et *solitaire* : Voilà sa définition. Chacun s'accorde à me présenter sous cet aspect : n'est-ce pas une manière de me démolir ?...

Reconnaissez donc en tout ceci l'esprit jacobinique et envieux de notre pauvre pays :

Un homme est repoussé parce qu'il est *avocat*
Un autre, parce qu'il est *poète ;*
Un troisième, parce que *philosophe ;*
Celui-ci est *prêtre*, celui-là *soldat*, etc.

Que faut-il donc à ce public pour lui plaire ? impossible à dire : il faut lui *avoir plu !...* C'est le cercle vicieux.

Vous n'êtes pas accepté, parce que votre nom n'a pas reçu de publicité ; on critique votre plaidoirie, parce que sans vous embarrasser de cicéronianisme, vous êtes allé droit au fait, et que vous vous êtes tenu *mordicus*, au fait.

On me blâme de vous avoir choisi, parce que, selon les mœurs du temps, ma cause appartenait au public à titre de *nouvelle*, d'*événement*, de *spectacle*, et que je n'ai pas satisfait au programme. Au lieu de donner une représentation, j'ai voulu dire ce que je pensais, rien de plus, rien de moins. Voilà notre public !

Eh bien ! ce que l'on ne nous a pas permis de dire, nous l'*écrirons ;* le défenseur célèbre sera bien obligé de suivre l'*écrit :* nous verrons après.

En attendant, voici ce qui se passe.

M. Crémieux ne connaît pas encore mon livre : il lui faut du temps pour lire et étudier. Le délai d'appel étant trop court pour lui, il se propose de solliciter le renvoi de l'affaire à la session suivante, c.à.d. en octobre. Ses relations personnelles avec M. Chaix-d'Est-Ange lui font espérer qu'à moins d'un ordre d'en haut, il obtiendra ce qu'il désire.

Vous voyez déjà par là, mon cher ami, ce que c'est que d'être bien placé dans l'esprit du parquet et des juges. On ne vous en accorderait pas autant. Comment ensuite Crémieux se tirera-t-il des difficultés que lui imposera mon mémoire ? Je doute qu'il eût été plus heureux que vous en police correctionnelle ; mais, le ton de mon mémoire ayant préparé les juges, je ne serai nullement surpris qu'il réussisse à se faire écouter à son tour, après que j'aurai réussi à me faire lire.

Marchons donc à nos fins sans broncher.

Vous avez fait votre très grande part de mes deux pétitions ; Votre présence, votre inspiration se fera sentir partout dans mon mémoire ; Votre nom répété montrera ce que je vous dois